

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Des Inspecteurs de clôtures et fossés seront élus, comment, par les Franc Tenanciers de chaque Paroisse, Township ou Seigneurie, serviront deux ans.	10 et 11 Geo. IV.	} 1	22, 23
Dans les endroits où il n'y aura pas eu d'Assemblée de tenue pour l'élection d'Inspecteurs, avant la passation du présent Acte, telles Assemblées pourront être convoquées en aucun tems à l'avenir.
Dans le cas de mort d'un Inspecteur de clôtures et fossés, l'Inspecteur des chemins en nommera un autre.
Les élections d'Inspecteurs, faites avant la passation de cet Acte, sont déclarées légales.	25
Pénalités contre toutes Personnes ainsi choisies pour être Inspecteurs, qui refuseront de servir ou qui négligeront leurs devoirs.	26 à 28
Les Inspecteurs prêteront serment pour l'exécution de leurs devoirs.	27
Pénalités contre les Personnes qui négligeront de se conformer à leurs directions.	29, 38
Certaines indemnités accordés aux Inspecteurs.	39
Manière dont la matière en litige sera déterminée, lorsque les Habitans de deux ou plusieurs Paroisses seront intéressés à l'ouverture de nouveaux cours d'eau ou décharges.	40 à 45
Manière dont les Propriétaires procéderont pour forcer leurs voisins à détruire les mauvaises herbes sur leurs terres.	46
Les Inspecteurs des chemins, et les Sous-Voyers feront détruire les mauvaises herbes qui se trouveront sur les chemins publics par les Personnes obligées à la confection et de l'entretien des dits chemins.	47
Deux Juges de Paix dans les Paroisses, Seigneuries, &c. entendront et jugeront sommairement des plaintes contre les Apprentifs, Serviteurs, &c. pour con-			